

Communauté de Communes Mad & Moselle

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCM&M

Année 2024



1	Principes généraux.....	3
1.1	Textes de références.....	3
1.2	Compétence transférée à la CCMM.....	3
1.3	Limites territoriales de compétence.....	3
1.4	Contacts .....	3
2	Règlement financier.....	4
2.1	Le Financement du service déchets.....	4
2.2	Règles applicables aux usagers .....	4
2.2.1	Les Redevables.....	4
2.2.1.1	Les résidences principales.....	4
2.2.1.2	Les résidences secondaires .....	4
2.2.1.3	Les activités économiques .....	4
2.2.2	Le recensement des redevables.....	5
2.2.3	La Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI).....	5
2.2.3.1	Modalités de calcul .....	5
2.2.3.2	Modalités de facturation .....	5
2.2.3.3	Modalités de paiement.....	6
2.2.4	Traitement des litiges et des réclamations.....	6
2.2.4.1	Gestion des réclamations.....	6
2.2.4.2	Modalités de traitement des demandes de réduction ou d’annulation de ASAP .....	6
2.2.4.3	Voie de recours .....	7
3	Règlement du service d’élimination des déchets .....	7
3.1	Règlement des collectes en Porte-à-Porte .....	7
3.1.1	Déchets acceptés dans les ordures ménagères résiduelles.....	7
3.1.2	Déchets acceptés dans les déchets recyclables secs hors verre.....	8
3.1.3	Fréquence de collecte.....	8
3.1.4	Modalités de collecte.....	8
3.1.5	Mise à disposition des contenants.....	9
3.1.5.1	Bac de collecte des ordures ménagères résiduelles.....	9
3.1.5.2	Sacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables secs hors verre .....	10
3.1.5.3	Bac de tri .....	10
3.1.6	Obligations et sanctions.....	11
3.2	Règlement des collectes en Point d’Apport Volontaire (Verre et textiles).....	12

3.2.1	Déchets acceptés .....	12
3.2.2	Modalités de collecte .....	12
3.2.3	Obligations et sanctions .....	12
3.3	Règlement des déchèteries.....	13
3.3.1	Définition d'une déchèterie .....	13
3.3.2	Accès aux déchèteries .....	13
3.3.3	Règlement spécifique aux déchèteries de Charey et de Bernécourt.....	13
3.3.3.1	Déchets acceptés .....	13
3.3.3.2	Accès aux déchèteries .....	15
3.3.3.3	Horaires d'ouvertures .....	15
3.3.3.4	Obligations des usagers et sanctions .....	16
3.3.3.5	Affichage .....	17
3.3.3.6	Conventions avec des collectivités extérieures .....	17

# **1 Principes généraux**

La CCMM s'investit depuis de nombreuses années en faveur du développement durable. Pour cela, un Contrat d'Objectif d'Economie Circulaire a été signé en 2017 en partenariat avec l'ADEME pour la mise en place d'action en faveur de la prévention et de la réduction des déchets et s'engage dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagères et Assimilés.

## **1.1 Textes de références**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16 et L 2333-76 ;
- Le code pénal et le code de l'environnement ;
- Le code général des impôts ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets en découlant ;
- La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et l'ensemble des décrets en découlant ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est ;
- L'arrêté de création et les statuts et compétences de la CCMM ;
- L'arrêté de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 décembre 2023 autorisant la Communauté de Communes Mad & Moselle à collecter les ordures ménagères résiduelles une fois toutes les deux semaines ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mad & Moselle en date du 21 décembre 2023 approuvant le présent règlement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- L'arrêté du Président en date du 22 décembre 2023.

## **1.2 Compétence transférée à la CCMM**

Par leur adhésion à la CCMM, les communes ont transféré leur compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

## **1.3 Limites territoriales de compétence**

Les communes concernées par le présent règlement sont : Ancy-Dornot, Arnville, Arry, Bayonville-sur-Mad, Beaumont, Bernécourt, Bouillonville, Chambley-Bussières, Charey, Corny-sur-Moselle, Dampvitoux, Dommartin-la-Chaussée, Essey-et-Maizerais, Euvezin, Fey-en-Haye, Flirey, Gorze, Hagéville, Hamonville, Hannonville-Suzemont, Jaulny, Jouy-aux-Arches, Limey, Lironville, Mamey, Mars-la-Tour, Mandres-aux-quatre-Tours, Novéant-sur-Moselle, Onville, Pannes, Prény, Puxieux, Rembercourt-sur-Mad, Rezonville-Vionville, Saint-Baussant, Saint-Julien-les-Gorze, Seicheprey, Sponville, Thiaucourt, Tronville, Vandelainville, Viéville-en-Haye, Vilcey-sur-Trey, Villecey-sur-Mad, Waville, Xammes, Xonville.

## **1.4 Contacts**

Communauté de Communes Mad & Moselle

Site administratif : 2 bis rue Henri Poulet - BP 16 - 54470 THIAUCOURT

Tél : 03.83.81.91.69. / Fax : 03.83.81.96.77.

[contactdechets@cc-madetmoselle.fr](mailto:contactdechets@cc-madetmoselle.fr) / [www.cc-madetmoselle.fr](http://www.cc-madetmoselle.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

## **2 Règlement financier**

### **2.1 Le Financement du service déchets**

Le service déchets est présenté dans un budget annexe qui doit être équilibré. Il est financé principalement par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'ensemble des communes adhérentes, qui doit couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service. Ces charges peuvent être diminuées par les recettes dues à la valorisation des déchets recyclables.

### **2.2 Règles applicables aux usagers**

Les tarifs de la REOM pour chaque catégorie de redevables sont votés annuellement par délibération du Conseil Communautaire, avant la fin de l'exercice budgétaire pour l'exercice suivant.

#### **2.2.1 Les Redevables**

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés sur le territoire sont redevables :

##### *2.2.1.1 Les résidences principales*

Ce sont les personnes occupant leurs logements au titre de résidences principales. L'occupant peut être propriétaire ou locataire, le logement individuel ou collectif.

Peuvent être considérés comme ayant quitté le foyer, les étudiants pouvant justifier le paiement d'une taxe ou d'une redevance ordures ménagères là où ils sont scolarisés. Les enfants inscrits en internat ne sont pas concernés par cette mesure du fait de leur présence durant les périodes de vacances scolaires et les week-ends.

##### *2.2.1.2 Les résidences secondaires*

Ce sont les propriétaires de logements meublés (ayant des abonnements d'électricité et d'eau en cours) pour pouvoir y séjourner en dehors du domicile principal, quelque que soit le temps d'occupation. Tout logement restant meublé, même inoccupé, est considéré comme résidence secondaire.

Le refus de mise en place d'un bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles par le propriétaire d'une résidence secondaire n'entraîne pas une exonération de la redevance.

##### *2.2.1.3 Les activités économiques*

Ce sont les professionnels, producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (entreprises, artisans, commerçants, administrations, agriculteurs, professions libérales, hébergements touristiques, communes pour leurs bâtiments...) et sur appréciation de la collectivité. Pour toutes les activités économiques n'ayant pas de contrat avec un prestataire privé et sollicitant les services de la CCMM, une étude sur la typologie de déchets sera menée avant accord de collecte et/ou mise à disposition de bacs.

Le volume maximal d'ordures ménagères résiduelles pouvant être collectées sur les activités économiques est fixé à 3750L par collecte soit 5 bacs d'un volume unitaire de 750L par point de collecte. Les collectes seront réalisées à la fréquence définie à l'article 3.1.3 du présent règlement. Pour les activités économiques souhaitant d'autres conditions de collecte, la mise en place d'un contrat privé est nécessaire.

*Les déchets assimilés sont des déchets industriels, commerciaux, administratifs assimilés aux ordures ménagères (incluant les déchets recyclables et les déchets occasionnels), qui, vu leurs caractéristiques et leurs quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets des ménages.*

## 2.2.2 Le recensement des redevables

Chaque usager est tenu de signaler tout changement de situation à la CCMM :

- Date d'emménagement sur le territoire,
- Date de déménagement ou départ du territoire avec adresse de facturation,
- Nombre de personnes et mouvement dans le foyer (naissance, décès, séparation, départ des enfants...).

Pour être pris en compte sur la ASAP, tout changement de situation doit être signalé dans le mois suivant le changement par courrier adressé à la CCMM (par voie postale ou dématérialisée) avec justificatif. Deux situations sont alors possibles :

Dans le cas où la modification du foyer s'accompagne du changement du bac à ordures ménagères :

- Si le volume du bac doit être augmenté, la date prise en compte est la date de modification effective du foyer.
- Si le volume du bac doit être diminué, la date de prise en compte est celle de changement du bac.

Dans le cas où la modification n'est pas accompagnée du changement de bac, la date prise en compte sera celle de la modification effective du foyer.

En l'absence de déclaration à la CCMM, la redevance sera établie sur la catégorie la plus élevée en attendant la production de pièces justificatives.

Les propriétaires de logements locatifs sont tenus de transmettre à la CCMM les noms, dates d'arrivée et de départ de leurs locataires. En l'absence de ces informations, la CCMM facturera directement aux propriétaires.

Il est vivement recommandé aux nouveaux habitants de se déclarer en mairie. Les mairies fournissent à la CCMM, à titre d'information, au moins une fois par an, les mouvements dont elles ont connaissance.

## 2.2.3 La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI)

### 2.2.3.1 *Modalités de calcul*

Le montant total des redevances couvre le coût résiduel du service d'élimination des déchets. Ce coût résiduel est égal aux dépenses de collecte et traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchèteries et des frais de gestion moins les recettes des participations et reprises des matériaux recyclables.

Chaque redevance est basée sur un forfait :

- 1 forfait en fonction du nombre de personne dans le foyer et du volume du bac ou de l'accès à un tambour mis à disposition pour les résidences principales pour une collecte toutes les deux semaines desquelles sont déduites les levées non faites ou les sacs non déposés dans un tambour ;
- 1 forfait en fonction du volume du bac pour les activités économiques pour une collecte toutes les deux semaines de laquelle sont déduites les levées non faites.

Le nombre de levées non faites maximal (ou de dépôt non faits) à déduire annuellement ainsi que les montants sont votés annuellement par délibération du Conseil Communautaire, avant la fin de l'exercice budgétaire pour l'exercice suivant.

Dans le cas des collecte exceptionnelles, la CCMM vend des étiquettes individuelles. La facturation de ces étiquettes se fera en complément sur l'ASAP selon les montants délibérés annuellement.

### 2.2.3.2 *Modalités de facturation*

Le redevable de la REOM reçoit 4 Avis des Sommes à Payer (ASAP) pour une année de service. Les 3 premiers ASAP sont des acomptes qui correspondent chacun à 18% du forfait maximum pour 26 levées/an. Le dernier ASAP est émis

au début de l'année suivante et correspond à 54% du forfait maximum pour 26 levées/an sur laquelle les levées non faites durant l'année seront déduites (un nombre minimum de levées annuelles sera appliqué).

Le redevable bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

La ASAP pourra être proratisée, sur présentation de justificatifs à la CCMM. Tout logement principal occupé de façon intermittente ne permet pas de bénéficier du principe « prorata temporis ».

Aucun critère socio-économique ne peut justifier une exonération, même partielle, du montant de la redevance.

### 2.2.3.3 Modalités de paiement

Le redevable de la REOM peut régler sa ASAP :

- en numéraire ou en carte bleue, à la trésorerie de Pont-à-Mousson (16 rue Raugraff) ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor public, accompagné du talon détachable de la ASAP, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au centre d'encaissement de Rennes (Centre d'encaissement des Finances Publiques de Rennes 35908 Rennes Cedex 9) ;
- par mandat ou virement bancaire sur le compte de la trésorerie de Pont-à-Mousson\* : Banque de France, compte 30001 / 00583 / D5410000000 / 45 IBAN : FR10 3000 1005 83D5 4100 0000 045 ; BIC : BDFEFRPPCCT
- par carte bancaire sur internet (Titre Interbancaire de Paiement par Internet) en se connectant au site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) (service utilisable 1 mois suivant l'émission de la ASAP) ;
- par prélèvement à l'échéance ou par prélèvement périodique trimestriel pour le redevable ayant souscrit un mandat d'autorisation de prélèvement automatique SEPA (**annexe n°1**).

Toutes les demandes de délais de paiement doivent être justifiées et être adressées pour acceptation à la trésorerie de Pont-à-Mousson, chargée du recouvrement.

## 2.2.4 Traitement des litiges et des réclamations

### 2.2.4.1 Gestion des réclamations

Tout renseignement concernant le décompte de la REOM ou toute contestation amiable sont à adresser obligatoirement par écrit à la CCMM par mail ([contactdechets@cc-madetmoselle.fr](mailto:contactdechets@cc-madetmoselle.fr)) ou par courrier (CCMM - 2 bis rue Henri Poulet - 54470 Thiaucourt-Regniéville).

Les services de la CCMM traitent les réclamations avec l'appui des mairies.

### 2.2.4.2 Modalités de traitement des demandes de réduction ou d'annulation d'ASAP

Pour les redevables n'ayant pas signalé à la CCMM leur changement de situation (*partie 2.2.2*) mais contestant l'ASAP, les services de la CCMM procéderont à une annulation ou réduction de l'ASAP selon les règles cumulatives suivantes :

- Présentation de justificatifs : le redevable produira des pièces justificatives pour prouver son changement de situation (ASAP ou facture ordures ménagères d'une autre collectivité, bail locatif, attestation notariée, livret de famille...).
- Délai de réclamation : la demande écrite et les pièces justificatives devront parvenir à la CCMM dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'ASAP, faute de quoi l'ASAP sera due intégralement.
- Montant de réduction : seules les réductions de l'ASAP d'un montant égal ou supérieur à **10 €** seront traitées et feront l'objet d'un titre annulatif transmis à la trésorerie.

### 2.2.4.3 Voie de recours

En vertu de l'article L.1617-5 du CGCT, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de l'ASAP, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

## **3 Règlement du service d'élimination des déchets**

### 3.1 Règlement des collectes en Porte-à-Porte

#### 3.1.1 Déchets acceptés dans les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations (comprenant notamment les cendres, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers...), déposés aux heures de collecte dans des récipients individuels placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- Les déchets (assimilables aux ordures ménagères et prévus dans la législation en vigueur) provenant des activités économiques (établissements artisanaux, industriels, commerciaux, agricoles, bureaux, administrations...) déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations, avec l'agrément de la collectivité ;
- Les produits et résidus provenant du nettoyage des voies, terrains et bâtiments publics (écoles, cantines, parcs, cimetières...), rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des foires, marchés, lieux de fêtes publiques, campings, hébergements et sites touristiques rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou des particuliers, à l'exception des résidus provenant du bricolage familial contenu dans les récipients de collecte ;
- les déchets industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles qui n'entrent pas dans la définition des ordures ménagères, comme définie au paragraphe ci-dessus ;
- les déchets de soins, infectieux, contaminés, anatomiques ou issus d'abattoirs ;
- les déchets diffus spécifiques, inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs ;
- les déchets ménagers recyclables triés dans des récipients distincts ;
- les piles et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- les déchets verts ;
- les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte.

Lorsque des déchets non conformes sont présentés à la collecte, le prestataire peut refuser de les prendre en charge. Dans ce cas, le prestataire apposera un moyen d'information (autocollant ou autre) sur le récipient informant des erreurs de tri.

Le tri devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné, en dehors de la voie publique. Les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée : déchèterie, point d'apport volontaire, sacs de tri sélectif...

Il est rappelé que les agents de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des bacs à ordures ménagères.

La CCMM peut proposer à la vente des composteurs individuels pour éviter le dépôt des déchets verts et des biodéchets (déchets de cuisine et de table) dans les collectes d'ordures ménagères.

### 3.1.2 Déchets acceptés dans les déchets recyclables secs hors verre

Recyclables secs hors verre : Les matériaux à trier sont constitués par les emballages ménagers suivants : Emballages en plastiques (incluant les extensions des consignes de tri), emballages métalliques (en acier et aluminium), briques alimentaires, cartons, cartonnets d'emballages ménagers, journaux, revues, magazines, livres, cahiers et papiers divers propres.

Tout autre dépôt de matériaux est interdit car il sera refusé par la filière de recyclage.

### 3.1.3 Fréquence de collecte

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables secs hors verre s'effectue en porte à porte **une fois toutes les deux semaines** selon le planning déterminé par la CCMM (*annexe n°2*). Le planning de collecte peut être modifié selon les nécessités du service par arrêté du Président de la CCMM.

En cas de jour férié un jour habituel de passage, la collecte sera rattrapée selon le calendrier de collecte fournit par le prestataire à la collectivité. L'ensemble des jours de rattrapage est disponible sur le site internet de la collectivité, par mail ou par téléphone.

Dans tous les cas, les bacs doivent être rentrés par les habitants après la collecte. En cas d'impossibilité, les agents de la CCMM se rendront sur place pour constater les problématiques de stockage et une dérogation sera alors demandée en mairie pour autoriser les habitants concernés à laisser leur bac sur la voie publique.

Il est précisé que pour les usagers ne disposant pas de bac spécifique pour la collecte des déchets recyclable fourni par la collectivité, les sacs jaunes ne doivent en aucun cas être présenté dans un autre bac. Dans ce cas précis, les sacs jaunes ne seront pas pris en charge par le prestataire de collecte.

### 3.1.4 Modalités de collecte

Le ramassage des déchets ménagers se fait dans toutes les voies publiques ouvertes à la circulation poids lourds. Pour des raisons de sécurité, l'enlèvement des ordures ménagères ne se fera que sur des voies praticables par le véhicule de collecte dans les conditions conformes au code de la route, au code du travail et la recommandation R437 de la Caisse nationale des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers. Les marches arrière étant interdites sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Les usagers seront tenus de ne pas créer d'encombrements empêchant la circulation des véhicules de collecte comme, le stationnement de véhicules gênant la circulation ou les manœuvres de la benne. De plus, les riverains sont tenus d'entretenir leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour les habitations situées dans des impasses ou des rues n'ayant pas d'aires de retournement suffisamment large pour permettre la manœuvre des camions de collecte, il est demandé aux redevables de mettre leur bac sur les points de regroupement mis en place. Ces points de regroupement permettent de garantir la sécurité des équipages de collecte en supprimant les marches arrière. Ces points de regroupement seront positionnés sur la voie de passage praticable la plus proche et seront validés par la commune et par la CCMM.

En cas de travaux empêchant la collecte des déchets ménagers, et une fois la CCMM informée par les services communaux, un point de regroupement provisoire sera créé pour que la collecte soit possible en toute sécurité.

Toute demande de ramassage sur une voie privée devra faire l'objet d'une demande écrite au service déchets de la CCMM. La collectivité peut accorder l'autorisation de collecter sur une voie privée en fonction de critères techniques et si le propriétaire décharge la collectivité et le prestataire des avaries éventuellement causées par la benne de collecte sur la voirie privée.

### 3.1.5 Mise à disposition des contenants

#### 3.1.5.1 *Bac de collecte des ordures ménagères résiduelles*

Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur un bac adapté pour le stockage des déchets. Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. De plus, il est interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins.

Les ordures ménagères résiduelles devront être présentées dans des sacs fermés eux même dans les bacs fournis par la collectivité. Seuls les bacs fournis par la CCMM, pucés et étiquetés sont collectés par le prestataire de collecte des ordures ménagères. De façon exceptionnelle, les sacs déposés hors du bac ne pourront être collectés que s'il présente un autocollant spécifique (autocollant vendu par la CCMM sur demande). Si les sacs présentés ne disposent pas de cet autocollant ils ne seront pas pris en charge par le prestataire de collecte.

Les bacs mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères sont équipés d'une puce radiofréquence permettant l'identification des usagers et la comptabilisation du nombre de levées.

Les foyers ont libre choix du volume du bac mis à leur disposition, néanmoins, pour les résidences principales, les bacs préconisés par la CCMM sont les suivants :

- Bac de 120 litres pour un foyer de 1 à 3 personnes ;
- Bac de 240 litres pour un foyer de 4 à 6 personnes ;
- Bac de 360 litres pour un foyer de 7 personnes et au-delà.

Cependant un bac de 360L pourra être mis à disposition des foyers de 5 ou 6 personnes sur demande expresse à la CCMM (par voie postale ou dématérialisée) et après étude par les services et validation de la mairie concernée.

Pour les résidences secondaires, un bac de 120L ou de 240L est mis à disposition des propriétaires.

Pour les activités économiques, les hébergements touristiques, les services des communes et syndicats, un bac est fourni sur demande à la CCMM. Quatre tailles de bacs sont disponibles : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 750 litres. La redevance est fonction de la capacité choisie.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. De plus, l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers. En cas de manquement, le prestataire de collecte a le droit de refuser la collecte.

En cas d'usure dite « normale » du bac, les opérations de maintenance seront réalisées par la collectivité gratuitement. En revanche, si le bac est détérioré par le dépôt de déchets interdits ou par négligence de la part des usagers ou encore en cas de dégradations volontaires, il sera facturé selon les montants suivants :

- 40 € pour un bac pucé de 120 litres ;
- 80 € pour un bac pucé de 240 litres ;
- 120 € pour un bac pucé de 360 litres ;
- 250 € pour un bac pucé de 750 litres.

En cas de détérioration volontaire de la puce, cette dernière sera facturée 10 € à l'utilisateur.

Dans le cas où des activités économiques ne souhaitent pas de bac pour la collecte des déchets assimilés, mais utiliseraient les services de collecte des déchets recyclables ou l'une des déchèteries appartenant à la CCMM, la REOM sera facturée au forfait minimum, soit pour un bac de 120 litres avec le nombre de levées minimum annuel.

Les bacs mis à disposition des usagers appartiennent à la CCMM. La délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 prévoit la signature d'une convention de mise à disposition du bac entre la CCMM et l'utilisateur (**annexe n°3**). Cette convention rappelle les modalités d'obtention, d'utilisation et de restitution du bac. La mise à disposition du bac est gratuite pour tout usager signant cette convention.

Tout usager refusant de signer cette convention de mise à disposition gratuite du bac se verra facturer la location du bac. Les montants de location sont les suivants :

- 5 € par mois pour un bac de 120 litres ;
- 10 € par mois pour un bac de 240 litres ;
- 15 € par mois pour un bac de 360 litres ;
- 20 € par mois pour un bac de 750 litres.

En cas de non-restitution lors du départ du territoire, les bacs seront facturés à l'utilisateur comme suit :

- 40 € pour un bac pucé de 120 litres ;
- 80 € pour un bac pucé de 240 litres ;
- 120 € pour un bac pucé de 360 litres ;
- 250 € pour un bac pucé de 750 litres.

L'utilisateur est tenu de venir retirer ou de restituer son bac dans les locaux de la CCMM sur rendez-vous. Après étude au cas par cas, et sur accord de la CCMM, une livraison ou un retrait peut être effectué par les services de la CCMM. Les délais de livraisons ou de retraits par les services de la CCMM ne pourront remettre en cause les modalités de facturation prévues à l'article 2.2.2 du présent règlement.

Les propriétaires de logements locatifs sont tenus d'indiquer dans leur état des lieux la fourniture de bacs et de vérifier que le bac est dans le logement ou restitué à la CCMM lors de l'état des lieux de sortie. En l'absence de ces éléments, la CCMM pourra facturer directement les bacs aux propriétaires.

Pour les habitants qui sont dans l'impossibilité de rentrer leur bac à l'intérieur de leur propriété, la CCMM met à disposition gratuite des collerettes à apposer sur le bac lorsque ce dernier ne doit pas être collecté par le prestataire.

### *3.1.5.2 Sacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables secs hors verre*

Les sacs jaunes de collecte des emballages recyclables sont disponibles sur demande dans les mairies des communes concernées et sur les sites de la CCMM (2 bis rue Henri Poulet 54470 Thiaucourt et Place de la gloriette 57130 Ancy-Dornot).

La CCMM se réserve le droit de demander les noms, prénoms, adresses des habitants aux communes afin contrôler le taux d'utilisation des sacs jaunes. Il est rappelé que les sacs jaunes sont destinés uniquement à la collecte du tri sélectif. Tout autre usage est interdit.

### *3.1.5.3 Bac de tri*

Pour les activités économiques, des bacs de tri sélectif de capacité 360 ou 750 litres peuvent être mis à disposition gratuitement après accord préalable de la CCMM. Les déchets recyclables hors verre doivent être déposés en vrac dans le bac. En cas de mauvaise utilisation du bac de tri sélectif, de refus de tri important et régulier constaté par la CCMM, les bacs pourront être retirés.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. De plus, l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers. En cas de manquement, le prestataire de collecte a le droit de refuser la collecte.

En cas d'usure dite « normale » du bac, les opérations de maintenance seront réalisées par la collectivité gratuitement.

En revanche, si le bac est détérioré par le dépôt de déchets interdits ou par négligence de la part des usagers ou encore en cas de dégradations volontaires, il sera facturé selon les montants suivants :

- 120 € pour un bac de 360 litres ;
- 250 € pour un bac de 750 litres.

La délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 prévoit la signature d'une convention de mise à disposition du bac entre la CCMM et l'utilisateur (**annexe n°4**). Cette convention rappelle les modalités d'obtention, d'utilisation et de restitution du bac.

### 3.1.6 Obligations et sanctions

Les obligations des usagers du service portent sur le respect des jours de dépôts des déchets, de l'utilisation des récipients autorisés et des consignes de collecte. Les usagers ne doivent pas tasser excessivement les déchets dans les bacs afin de faciliter le vidage par le prestataire de collecte.

Il est rappelé que les usagers ayant la garde juridique des bacs mis à leur disposition assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

La CCMM pourra faire éliminer les déchets non-conformes aux frais de celui qui les a abandonnés. Une plainte peut être déposée contre l'utilisateur auprès des autorités de police.

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Il est aussi interdit de projeter ou déposer à même le sol sur la voie publique, les résidus quelconques des ménages et immondices, susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité ou d'entraver la circulation.

Toute infraction entraîne les sanctions prévues par le code pénal. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé », est passible d'une contravention de deuxième classe (art. R 632-1 du code pénal), soit 150 € au plus. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » est passible d'une contravention de cinquième classe (art. R 632-8 du code pénal), soit 1 500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive.

Dans le cas où un véhicule perturberait la collecte des ordures ménagères, un coupon sera déposé sur le pare-brise du véhicule concerné et rappellera le risque d'amende associé (article R417-10), soit une amende de 150 € prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. En cas de récidive ou en cas d'obstruction totale du passage, il pourra être demandé l'enlèvement immédiat.

Le brûlage de déchets (ordures ménagères ou autre) est strictement interdit par le règlement sanitaire départemental (article 84).

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits. Le non-respect de cette interdiction sera puni par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de non-respect des précédentes conditions, un courrier sera adressé par voie postale ou par voie dématérialisée aux responsables pour rappel du présent règlement.

## 3.2 Règlement des collectes en Point d'Apport Volontaire (Verre et textiles)

### 3.2.1 Déchets acceptés

Deux types de point d'apport volontaires sont disponibles sur le territoire : les bornes à verre et les bornes à textiles.

Les matériaux à trier sont constitués par :

- les emballages en verre : bouteilles, pots et bocaux ;
- les textiles : textiles d'habillement, linge de maison, maroquineries et chaussures usagers et non souillés.

L'ensemble des déchets précédemment cités ne doivent pas être souillés par des produits dangereux. Tout autre dépôt de matériaux est interdit car il sera refusé par les filières de recyclage.

Il est rappelé que les agents de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des sacs et des bacs de déchets recyclables.

### 3.2.2 Modalités de collecte

Les déchets recyclables (verre ou textile) sont apportés aux Points d'Apports Volontaires (PAV), libre d'accès, répartis sur l'ensemble du territoire de la CCMM (**situation des points tris pour le verre en annexe n°5 et la situation des points tri textile en annexe n°6**). Ces emplacements peuvent être modifiés en fonction des besoins du service.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage (dépôts autorisés entre 8h et 20h).

Pour le verre : les produits doivent être déposés en vrac, sans sac plastique, à l'intérieur des bennes conformément aux consignes affichées sur les bornes.

Pour les textiles : les produits doivent être déposés en sac fermé, à l'intérieur des bennes conformément aux consignes affichées sur les bornes.

### 3.2.3 Obligations et sanctions

Les usagers sont priés de respecter la propreté des sites en point d'apport volontaire. Il est interdit de déposer des déchets en dehors des conteneurs. Si les bornes sont pleines, les usagers sont priés de les rapporter dans un autre Point d'Apport Volontaire. Les usagers peuvent en informer les services de la CCMM par mail ([contactdechets@cc-madetmoselle.fr](mailto:contactdechets@cc-madetmoselle.fr)) ou par téléphone (03.83.81.91.69).

Les points d'apports volontaires sont lessivés par les services de la CCMM. L'entretien courant des abords est effectué par les services des communes.

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Toute infraction entraîne les sanctions prévues par le code pénal. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention.

Un « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé », est passible d'une contravention de deuxième classe (art. R 632-1 du code pénal), soit 150 € au plus.

Un « dépôt d'ordures ou d'objets, transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » est passible d'une contravention de cinquième classe (art. R 632-8 du code pénal), soit 1500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive.

Dans le cas où un véhicule en stationnement gênant perturberait la collecte des points tris, un coupon sera déposé sur le pare-brise du véhicule concerné et rappellera le risque d'amende associé (article R417-10), soit une amende de

150€ prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. En cas de récidive ou en cas d'obstruction totale du passage, il pourra être demandé l'enlèvement immédiat.

### 3.3 Règlement des déchèteries

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime déclaratif pour les déchets dangereux et au régime enregistrement pour les déchets non dangereux et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés des 26 et 27 mars 2012.

#### 3.3.1 Définition d'une déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif.

La mise en place de ces déchèteries répond principalement à un objectif de protection de l'environnement notamment en évitant les dépôts sauvages et la pollution des eaux. C'est aussi un service supplémentaire proposé aux habitants pour l'élimination de leurs déchets.

#### 3.3.2 Accès aux déchèteries

Les habitants des communes d'Hannonville-Suzémont et de Mars-la-Tour ont accès, par convention, à la déchèterie de Jarny gérée par le SIRTOM ([www.sirtom.fr](http://www.sirtom.fr)).

Les habitants des communes des communes de Prény et de Vilcey-sur-Trey ont accès, par convention, à la déchèterie de Pont-à-Mousson gérée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ([www.bassin-pont-a-mousson.fr](http://www.bassin-pont-a-mousson.fr)).

Les habitants d'Ancy-Dornot, d'Arry, de Corny-sur-Moselle, de Gorze, de Jouy-aux-Arches, de Novéant-sur-Moselle et de Rezonville-Vionville ont accès, par convention, aux déchèteries de l'Eurométropole de Metz gérées par HAGANIS ([www.haganis.fr](http://www.haganis.fr)).

Pour l'ensemble des usagers ayant accès à des déchèteries extérieures, ils doivent se conformer au règlement en vigueur sur le site concerné.

Les habitants des autres communes ont accès aux déchèteries de Charey et de Bernécourt. Ces 2 équipements sont intercommunaux et la CCMM en assure la gestion.

#### 3.3.3 Règlement spécifique aux déchèteries de Charey et de Bernécourt

##### 3.3.3.1 Déchets acceptés

Sont collectés en déchèterie :

Flux	Déchets acceptés	Principaux refus et Observations
Encombrants	Tout déchet n'entrant dans aucune des catégories ci-dessous	Ordures ménagères, déchets valorisables
Plastiques	Plastiques rigides	Plastiques souples
Plâtre	Chute de plaque de plâtre, cloisons alvéolaires...	Isolants, rails métalliques

Huisseries	Huisseries vitrées en PVC, bois ou aluminium dont les vitres ne sont pas endommagées	Menuiserie non vitrées
Ferraille	Objets en métal ou en alliage (tous métaux ou alliages confondus)	Plastique, bouteilles de gaz, extincteurs, munitions...
Gravats	Briques, tuiles, pierre, sable, déblais, ...	Plâtre, amiante, béton cellulaire...
Cartons	Propres pliés et aplatis	Polystyrène, classeurs, livres, journaux, revues, magazines,
Bois	Portes, panneaux de bois, palettes, poutres...	Vitres, miroirs, traverses de chemin de fer...
Déchets verts	Tontes, branchages, sciures de bois, fleurs fanées	Sacs plastiques, cailloux, bois ...
Déchets d'Eléments d'Ameublement	Meubles d'intérieurs, de jardins, matelas, sommiers...	Meubles de professionnels, jouets, sièges auto...
Couettes et Oreillers	Couettes et oreillers déposer dans les sacs mis à disposition	Couverture, linge de maison
Déchets Diffus Spécifiques	Acides, bases, pâteux, phytosanitaires, aérosols (hors cosmétiques), radiographies, médicaments, batteries liquides, ampoules, néons...	Mercure, explosifs et pyrotechniques, munitions... (L'entrée du local est interdite au public)
Huiles	Végétal et de vidange	Huile de coupe, hydraulique...
Piles et Batteries	Piles (rechargeables ou non), batteries sèches	Batteries liquides
Déchets d'Equipement Électrique et Electronique	Gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs) et hors froids (lave-linge, lave-vaisselle, four...), petites appareils ménagers (aspirateurs, micro-ondes, sèche-cheveux...), écrans (TV, ordinateurs...)	Se renseigner auprès du gardien
Jouets	Jeux, jouets, peluches	Article d'écriture
Article de Sport et de Loisir	Vélo (d'intérieur et d'extérieur), installation sportive, accessoires de sport (raquette, but, ballon...)	Vêtements de sport
Article de Bricolage et de Jardin	Outils à main, parasols, jardinières, outillage de jardin thermique ou électrique	Piscine hors sol, SPA gonflable
Laine de verre et de roche	Isolant composé de laine de verre ou de roche non humide	Autre isolant
Cartouches d'encre	Cartouches d'encre usagées	Toner d'impression

Textiles (uniquement sur le site de Bernécourt)	Linge d'habillement, de maison, maroquinerie, chaussures	Textiles souillés par des produits dangereux
Verre	Bouteilles et bocaux en verre	Vitres, miroirs...

Les déchets refusés sont les suivants : ordures ménagères, DASRI, pneus, bouteilles de gaz, déchets industriels, produits explosifs, armes et munitions, déchets toxiques spécifiques, matières radioactives, déchets d'amiante, cadavres d'animaux, bois de catégorie C, extincteurs.

Pour les bouteilles de gaz, les utilisateurs peuvent trouver toutes les informations et les points de reprise sur le site internet France Gaz Liquides. De plus, les gardiens de déchèterie peuvent renseigner les utilisateurs sur le type de bouteille qu'il possède ainsi que le point de reprise le plus proche.

Pour les DASRI, les pharmacies sont tenues de fournir des boites vides pour les patients en auto-traitement. Une fois pleines, ces boites peuvent être déposées gratuitement en pharmacie.

Pour les pneus usagés, il est rappelé que les distributeurs doivent les reprendre si les utilisateurs achètent un équipement neuf. Ce type de reprise est appelée le « un pour un ». De plus, les repreneurs agréés en charge de leur recyclage peuvent les reprendre sous certaines conditions financières (informations disponibles sur simple appel à la CCMM).

### 3.3.3.2 Accès aux déchèteries

La déchèterie SUD est située sur la commune de BERNECOURT au lieu-dit La Côte de Braux (section cadastrale ZL n° 32 et 34). La déchèterie NORD est construite sur la commune de CHAREY, route de Saint Julien les Gorze (section cadastrale ZH n° 8, 9, 10, 11 et 65).

#### - Accès des particuliers et collectivités locales :

L'accès à la déchèterie est libre sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif de domicile pour tous les habitants de la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Les apports de déchets des particuliers sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour, tous matériaux autorisés confondus. Le cubage des déchets est estimé par le gardien de la déchèterie.

Au même titre que les particuliers, les mairies ont les mêmes droits d'accès à la déchèterie. Il revient cependant à leur personnel d'assurer le tri, le transport et le dépôt des déchets.

#### - Accès des Activités Economiques :

L'accès n'est ouvert qu'aux activités économiques (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, professions libérales, hébergements touristiques...) dont le siège social se situe dans l'une des communes adhérentes à la Communauté de Commune Mad & Moselle (sur présentation de pièces justificatives) et redevable de la REOM.

Les apports de déchets des activités économiques sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour d'ouverture, tous matériaux autorisés confondus. Le cubage des déchets est estimé par le gardien de la déchèterie.

### 3.3.3.3 Horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants disponibles en **annexe n°7**.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés et annuellement pour les fêtes de fin d'année. Les dates de fermeture sont disponibles à la CCMM.

L'accès en dehors de ces horaires est strictement interdit. L'installation est rendue inaccessible par la fermeture des portails et la présence de clôtures.

En fonction de l'évolution du service, il pourra être procédé à une modification des horaires d'ouverture.

#### *3.3.3.4 Obligations des usagers et sanctions*

Les usagers sont dans l'obligation de se signaler au gardien lors de leur arrivés sur site. Cela permet au gardien d'enregistrer le passage de chaque usager et de rappeler les consignes de tri.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les gardiens et les consignes de tri indiquées par la signalisation. L'accès aux bennes est soumis à l'autorisation du gardien qui contrôlera la qualité du tri. Le gardien pourra interdire le dépôt de déchets qu'il juge non-conformes. Le dépôt d'ordures ménagères et de déchets recyclables hors verre est strictement interdit.

Le gardien n'est pas tenu d'aider les usagers à décharger des objets lourds et/ou volumineux. Il est alors conseillé aux usagers de venir accompagné pour effectuer ce type de manutention.

Pour des raisons de sécurité et afin de garantir un tri correct des déchets dangereux, l'accès au local de stockage des déchets dangereux est strictement interdit aux usagers. Ces derniers doivent déposer les déchets dangereux à l'entrée du local. Le gardien se chargera du tri.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé aux parents de ne pas laisser les enfants sortir des véhicules sur les déchèteries. La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect du code de la route et les usagers doivent manœuvrer avec prudence.

En cas de collecte de bennes par les prestataires durant les horaires d'ouverture, il est demandé aux usagers de respecter les règles données par le gardien et en particulier l'interdiction d'entrée ou de sortir du site à l'aide d'un véhicule ou à pied, l'interdiction d'accéder au bas de quai même pour déposer des déchets dans les bennes ou contenants (verre ou gravats), se tenir éloigné des gardes corps situés en haut de quai (distance minimale de deux mètres).

L'usager ne doit effectuer aucun dépôt en dehors des bennes ou conteneurs de la déchèterie sans accord préalable du gardien, il doit conserver la propreté du site.

Au cas où une benne s'avérait être remplie et non utilisable, il se fera un devoir d'avertir le gardien et reportera son dépôt à une date ultérieure.

L'utilisation de la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se fait aux risques et périls des usagers.

Il est interdit de procéder à des activités de récupération sur le site sans accord préalable de la CCMM. La descente dans les bennes est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, les éventuelles blessures occasionnées ne seront pas de la responsabilité de la CCMM.

Tout manquement répété d'un usager au présent règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès à la déchèterie pour celui-ci.

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Toute infraction entraîne les sanctions prévues par le code pénal. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une contravention. Un « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé », est passible d'une contravention de deuxième classe (art. R 632-1 du code pénal), soit 150 € au plus. Un « dépôt d'ordures ou d'objets,

transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » est passible d'une contravention de cinquième classe (art. R 632-8 du code pénal), soit 1 500 € au plus ou 3 000 € en cas de récidive.

#### *3.3.3.5 Affichage*

Un extrait du présent règlement est affiché dans les déchèteries afin de faciliter la consultation par les usagers. Les horaires d'ouverture et les déchets acceptés sont affichés à l'entrée de chaque site.

Des panneaux au droit de chaque benne sont installés pour informer le public sur les règles de tri à respecter pour chaque flux ainsi que les modalités de traitement.

#### *3.3.3.6 Conventions avec des collectivités extérieures*

La CCMM a signé une convention d'accès avec la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woèvre pour permettre l'accès de certaines de leurs communes aux déchèteries de Charey et de Bernécourt. La liste de ces communes est disponible en **annexe n° 8**. Les conditions d'accès sont définies dans la convention de partenariat.

La CCMM a également une convention d'accès avec la Communauté de Communes du Toulinois pour permettre l'accès de certaines de leurs communes à la déchèterie de Bernécourt. La liste de ces communes est disponible en **annexe n° 8**. Les conditions d'accès sont définies dans la convention de partenariat.